

## Arrêt

**n° 209 040 du 7 septembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me Charles EPEE  
Chaussée de Charleroi, 86  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 21 août 2018 et notifiée le 25 août 2018.

Vu la demande de mesure provisoire d'extrême urgence introduite le 4 septembre 2018, par X, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt qui suspendrait la décision querellée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 2018 à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 10 juillet 2018, la requérante, de nationalité camerounaise, introduit auprès de l'ambassade belge à Yaoundé une demande de visa en vue d'un long séjour étudiant.

1.3. Le 21 août 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 25 août 2018 et est motivée comme suit :

Motivation

Références légales:

Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il ressort de cet entretien les éléments suivants :

- elle a entamé en 2017-2018 un cycle de Licence Biosciences auprès de l'Université de Yaoundé I ;
- elle souhaite suivre en Belgique une année préparatoire sciences en vue de poursuivre des études en Sciences médicales et imagerie médicale. Outre le fait que ces études n'ont aucun rapport avec la formation suivie au pays d'origine, elles constituent également une régression dans son parcours d'études ;
- elle ne justifie pas l'interruption des études entamées au pays d'origine alors que celles-ci lui permettraient d'obtenir un titre qui lui offrirait de belles opportunités sur le marché de l'emploi local ;

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

## 2. Le défaut de la partie défenderesse

Le conseil de la partie défenderesse est présent à l'audience mais il informe le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) que son client vient de lui indiquer qu'il n'avait pas de mandat pour intervenir dans la présente affaire.

Le Conseil ne peut dès que constater que la partie défenderesse ne comparaît pas et n'est pas représentée.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose comme suit :

*« § 2. Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours ».*

Cette disposition instaure une présomption que le défaut de la partie défenderesse indique son acquiescement à la demande ou au recours. Il revient toutefois au Conseil d'apprécier au vu des éléments dont il peut légalement avoir connaissance s'il n'existe pas d'élément de nature à renverser cette présomption. A défaut d'indication claire de nature à renverser la présomption établie par la loi, l'acquiescement de la partie défenderesse à la demande de la partie requérante constitue une circonstance dont le Conseil tient compte dans son appréciation. Pour autant, l'acquiescement de la partie défenderesse à la demande de la partie requérante ne suffit pas à entraîner la suspension de l'acte attaqué lorsqu'il ressort, par ailleurs, de la requête et des éléments du dossier administratif que les conditions ne sont pas réunies pour justifier légalement cette suspension (cfr. dans le même sens, C.E.,

arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

##### **3.2.1 L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

##### **4.2.2 L'appréciation de cette condition**

En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

A titre liminaire, on rappellera la jurisprudence de la CEDH qui tempère l'exigence de l'exposé de l'extrême urgence, en observant que, « le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice » (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Au demeurant, la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2018-2019.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37,530)

En tout état de cause, le recours à la procédure d'extrême trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

En effet, la requérante pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2018-2019.

Si l'acte de notification mentionne la date du 23 août 2018 comme celle de communication de la décision de refus de délivrance de visa, l'intéressée ne prendra effectivement connaissance du contenu de sa décision, après avoir été convoquée, par le Consulat belge à Yaoundé, en date du 25 août 2018.

Que la notification d'une décision négative ne saurait emporter la prise de connaissance effective du contenu de la décision laquelle fonde seule l'intérêt du recours.

Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique.

Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours.

En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué, la requérante devant en tout état de cause débiter les cours en temps utile, soit le 10 septembre 2018 ou au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

La partie requérante a introduit son recours le 4 septembre 2018 contre l'acte attaqué qui lui a été notifié le 25 août 2018.

Par ailleurs, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le risque de perdre une année d'études. Il ressort par ailleurs de la promesse d'inscription, annexée à la requête, que la requérante doit être présente aux cours avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

### **3.2. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation**

#### **3.2.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la CEDH qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### **3.2.2. L'appréciation de cette condition**

La partie requérante expose son moyen unique de la manière suivante :

La partie requérante invoque un moyen unique pris :

- -de la violation des articles 9, 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- -des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- -de l'erreur manifeste d'appréciation
- -du défaut de motivation

En substance, elle estime que l'affirmation selon laquelle la requérante pourrait, en poursuivant ses études au Cameroun, disposer d'un diplôme lui permettant d'avoir de belles opportunités sur le marché de l'emploi local ne repose sur aucun élément concret, qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante a exposé son projet d'étude et l'adéquation avec son parcours scolaire, qu'il ne s'agit nullement d'une régression dans son parcours d'études et que la partie défenderesse ne démontre aucunement qu'il y aurait en l'espèce un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

### 3.2.3. L'examen du moyen

Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :*

*1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;*

*2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;*

*3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;*

*4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

*Conditions particulières applicables aux étudiants*

*1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:*

*a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;*

*b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;*

*c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;*

*d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement*

*2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance- maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »*

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.
2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:
  - a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;
  - b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir relevé que « [l]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [l] est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (§§ 16 et 33 à 35).

Certes, la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un

élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

En l'espèce, en relevant simplement que la requérante pourrait, en poursuivant ses études au Cameroun, disposer d'un diplôme lui permettant d'avoir de belles opportunités sur le marché de l'emploi local, que la formation qu'elle souhaite suivre en Belgique est sans lien avec la formation suivie dans son pays d'origine et qu'il s'agirait d'une régression dans son parcours d'études, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance pourquoi elle estime qu'il y a chez la requérante une absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et qu'il y a manifestement un détournement de procédure. Le Conseil estime d'abord que la partie défenderesse ne convainc pas que les études que la requérante souhaite suivre en Belgique seraient réellement une régression dans son parcours d'études. Ensuite, il considère que la circonstance qu'un étranger aurait, en poursuivant ses études dans son pays d'origine, des opportunités d'emploi et qu'il souhaite procéder à une réorientation de ses études ne permet pas de conclure que le projet scolaire qu'il désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, alors que la partie défenderesse ne relève, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet..

La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « *un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires* ».

La partie requérante expose donc un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

### **3.3. La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.**

#### **3.3.1. L'interprétation de cette condition.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief



défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

### **3.3.2. L'appréciation de cette condition.**

Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou *a minima* significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2018-2019, laquelle année académique débute sous peu.

Il convient de souligner à cet égard, que de jurisprudence constante, « qu'il est admis que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière » (Voy. Notamment en ce sens, C.E., arrêt n°40.185 du 28 août 1992).

Par ailleurs, selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ». Dans le même sens, l'article 13, point 2, c) Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. ».

En tout état de cause, l'intéressée a introduit sa demande de visa le 10 juillet 2018.

Il ne saurait ainsi être reproché une quelconque langueur ou passivité de nature à fonder l'absence de préjudice grave et difficilement réparable.

Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa.

En l'espèce, le Conseil considère que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la demande, est plausible et consistant.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

### **4. La demande de mesures urgentes et provisoires.**

Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de reprendre une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt qui suspend la décision querellée.

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante risque de perdre une année d'études si elle n'arrive pas en Belgique avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Dès lors, il apparaît qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse se voie contrainte de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'exécution de la décision de refus de visa du 21 août 2018 est suspendue.

**Article 2.**

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier à la partie requérante une nouvelle décision quant à sa demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

**Article 3.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-huit par :

|                      |                                                     |
|----------------------|-----------------------------------------------------|
| M. C. ANTOINE,       | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme S.-J. GOOVAERTS, | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. ANTOINE